

RÈGLEMENT NUMÉRO URB-18-06-119

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 14-201 AFIN D'EXIGER UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ SUITE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS UN TALUS OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION AU SOMMET OU À LA BASE D'UN TALUS

ATTENDU QUE le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 14-201 est entré en vigueur le 23 juin 2014 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'exiger une attestation de conformité, produite par un ingénieur en géotechnique, suite à la construction d'un bâtiment principal dans un talus ou à l'intérieur d'une bande de protection au sommet ou à la base d'un talus;

ATTENDU QU'un tel document permet à la Ville de s'assurer du respect des recommandations formulées dans le rapport d'expertise géotechnique fourni préalablement à l'émission du permis de construction;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme afin de dispenser de l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation les travaux de remplacement de portes et fenêtres, sauf pour les bâtiments et propriétés assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 18-246;

ATTENDU QUE ces modifications sont recommandées par le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 juin 2018;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU,**

QUE ce Conseil adopte le règlement numéro URB-18-06-119 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de "**Règlement modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 14-201 afin d'exiger une attestation de conformité suite à la construction d'un bâtiment principal dans un talus ou à l'intérieur d'une bande de protection au sommet ou à la base d'un talus**".

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement vise à permettre un suivi plus rigoureux des travaux de construction réalisés dans un talus ou à l'intérieur d'une bande de protection au sommet ou à la base d'un talus par l'obligation de fournir une attestation de conformité produite par un ingénieur en géotechnique suite aux travaux afin de s'assurer que les recommandations formulées dans le rapport d'expertise géotechnique fourni préalablement à l'émission du permis de construction ont été respectées.

Le règlement a également pour but de dispenser de l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation les travaux de remplacement de portes et fenêtres, sauf pour les bâtiments et propriétés assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 18-246.

Article 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 14-204

5.1 La section 4.3 est modifié par l'ajout d'une sous-section 4.3.9 qui se lit comme suit :

4.3.9 Attestation de conformité suite à la construction d'un bâtiment principal dans un talus ou à l'intérieur d'une bande de protection au sommet ou à la base d'un talus

Dans les 90 jours suivant la construction d'un bâtiment principal dans un talus ou à l'intérieur d'une bande de protection au sommet ou à la base d'un talus, le requérant du permis de construction doit déposer à la Ville une attestation de conformité produite par un ingénieur en géotechnique confirmant que les recommandations formulées dans le rapport d'expertise géotechnique fourni préalablement à l'émission du permis de construction ont été respectées.

5.2 Le 2^e alinéa de la sous-section 4.4.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 3^o qui se lit comme suit:

3^o Le remplacement de portes et fenêtres, sauf pour les bâtiments et propriétés assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 18-246.

Article 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce __^e jour de JUIN 2018.

Michel Blackburn
Maire suppléant

Nancy Sirois
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le:

11 juin 2018

Présentation du projet de règlement le :

11 juin 2018

Règlement adopté le:

Entré en vigueur le:

Publication le :